



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par l'entraîneur Nicolas BELLANGER d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code, en raison du non-paiement par la société GAAR RACING de factures ;

Après avoir dûment appelé la société GAAR RACING à se présenter à la réunion fixée au jeudi 15 novembre 2018 pour l'examen contradictoire de cette demande et avoir constaté sa non présentation ;

Vu le courrier en date du 6 novembre 2018 adressé à la société GAAR RACING ;

Vu le courrier en date du 13 novembre 2018 de M. Gadzhi SHAKHSHAEV, représentant de la société GAAR RACING, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'en 2016, il a acheté 4 chevaux de courses suivant les recommandations dudit entraîneur chez qui il les a mis en pension, qu'aucun contrat écrit n'a été conclu, les conditions de leurs engagements étant régies par des accords oraux ;
- que leur accord initial concernant le montant dû par cheval pour l'hébergement et pour l'entraînement convenait audit entraîneur, jusqu'au moment où il a pris la décision d'arrêter les entraînements de ses chevaux et de les vendre car ils étaient, selon ledit entraîneur, malades, précisant avoir, dans une discussion « WhatsApp » du 5 août 2018, expliqué audit entraîneur cette décision, raison pour laquelle il ne payait plus que l'hébergement à partir du mois d'août ;
- que les frais facturés ne sont pas corrects : la dernière facture mentionne sans explication des frais de pension différents selon les chevaux et que ledit entraîneur a essayé de surfacturer les factures ;
- que le 17 août 2018, ledit entraîneur a déclaré, concernant le paiement, que les chevaux même malades doivent être entraînés chaque jour, confirmant qu'il ignore les ordres de ses clients, agit selon son bon vouloir puis demande le paiement de services non sollicités ;
- qu'il met également en doute le jugement dudit entraîneur sur l'état de santé des chevaux : qu'aucun n'a participé aux courses de manière régulière car selon ledit entraîneur leur condition ne le permettait pas alors que les chevaux étaient en bonne forme le jour de leur achat ;
- qu'en juin 2018, ledit entraîneur lui a dit qu'un cheval avait de graves problèmes de dos et ne pouvait pas courir, mais qu'à son avis son dos est devenu douloureux car ledit entraîneur s'assoit personnellement sur les chevaux pendant les entraînements et depuis les premiers jours et que son poids a certainement causé des problèmes audit cheval ;
- qu'un autre cheval n'a pas couru l'an dernier car ledit entraîneur n'avait pas eu le temps de bien l'entraîner et que cette année, il l'assure que la seule solution pour qu'il participe aux courses serait la castration ;
- que l'année dernière, ledit entraîneur a enlevé une jument des compétitions en disant qu'elle était fatiguée de courir et qu'ils ont décidé de l'envoyer dans une autre écurie pour la naissance de sa progéniture, ajoutant concernant un autre cheval, qu'il n'était jamais apte à courir à cause de soi-disant problèmes avec sa jambe alors que la nature de son traumatisme reste un mystère pour lui ;
- qu'après ces mésaventures et l'argent dépensé pour leur traitement vétérinaire, il a décidé de vendre ses chevaux mais que les prix proposés par ledit entraîneur étaient ridicules par rapport à la valeur d'achat, ajoutant qu'une boucherie lui donnerait certainement plus et qu'aucun entraîneur n'a accepté de s'en occuper après en raison de leur état catastrophique ;
- que les factures du vétérinaire conseillé par ledit entraîneur ne mentionnaient pas le nom des chevaux, qu'il a sollicité des explications et qu'elles ont été annulées, lui faisant penser que ces soins n'ont pas été administrés et qu'on désirait lui faire payer ceux de chevaux d'une tierce personne ;
- qu'il trouve que ledit entraîneur l'a trompé sur la santé de ses chevaux, leurs capacités à participer aux courses, la facturation de leurs pensions et traitements vétérinaires, que cette personne n'est pas digne du titre d'entraîneur, et que cette situation nécessite l'intervention desdits Commissaires ;
- qu'il prie lesdits Commissaires de « reconnaître nulles » les demandes dudit entraîneur et d'engager des investigations sur les activités dudit entraîneur au regard de l'article 30 dudit Code et de retirer son autorisation d'entraîneur ;

Vu le courrier transmettant ces éléments à l'entraîneur Nicolas BELLANGER en date du 15 novembre 2018 et celui adressé le même jour à la société GAAR RACING, mentionnant que suite à leur réunion du même jour et aux explications transmises, les Commissaires de France Galop considèrent que les informations dont ils disposent ne permettent pas de suffisamment justifier du non-paiement de la somme objet de la demande dudit entraîneur car leur relation contractuelle existe depuis plusieurs années, que les éléments clairs et concrets manquent pour caractériser une faute professionnelle flagrante de l'entraîneur, notamment un contrat écrit qui permettrait de voir que des accords entre eux n'ont pas été respectés ;

Attendu que ce courrier précise en outre que devant le manque d'éléments concrets et caractérisant une situation non conforme audit Code qui permettrait de justifier de ne pas procéder au paiement réclamé, lesdits Commissaires ont décidé de maintenir le blocage du compte de la société GAAR RACING à concurrence de la somme due en lui demandant de verser le montant de cette somme entre leurs mains avant le vendredi 30 novembre 2018, à moins qu'elle apporte la preuve d'une action en justice qu'elle aurait engagée à l'encontre dudit entraîneur estimant que des experts notamment devant les tribunaux pourraient apporter la preuve d'un manquement professionnel de la part dudit entraîneur, et ce dans un délai de quinze jours, étant observé qu'à défaut, et conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, lesdits Commissaires poursuivront la procédure d'inscription sur la liste des oppositions en suspendant les agréments qui lui ont été délivrés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et constaté l'absence de paiement effectif de la somme due le vendredi 30 novembre 2018, ainsi que l'absence de nouvelle réponse de l'intéressée avant cette date ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier en possession desdits Commissaires, que la société GAAR RACING n'a pas régularisé la situation ni justifié de la résolution de celle-ci malgré les demandes qui lui ont été faites à cet égard concernant les factures objet de la présente procédure ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de suspendre l'agrément de propriétaire ayant été délivré à la société GAAR RACING conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du lundi 17 décembre 2018, étant observé que si la situation est régularisée d'ici là au moyen d'un accord amiable ou d'un paiement des sommes à la satisfaction desdits Commissaires ou de la justification d'une action en justice qui serait engagée par la société GAAR RACING à l'encontre dudit entraîneur, la présente décision ne produira pas d'effet ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de suspendre l'agrément de propriétaire ayant été délivré à la société GAAR RACING à compter du lundi 17 décembre 2018, étant observé que si la situation est régularisée d'ici là au moyen d'un accord amiable entre les parties ou d'un paiement des sommes à la satisfaction des Commissaires de France Galop ou de la justification d'une action en justice qui serait engagée par la société GAAR RACING à l'encontre dudit entraîneur, la présente décision ne produira pas d'effet.

Boulogne, le 30 novembre 2018

A. DE LENCQUESAING – A. CORVELLER – P. DE LA HORIE

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

NANTES - 25 NOVEMBRE 2018 - PRIX V'LA PARAMÉ

Rappel de la décision des Commissaires de courses de NANTES :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de la course, afin d'examiner les raisons pour lesquelles les jockeys, Arnel LOUTOT, Cédric GABARD, Steven COLAS, Mlle Marine DEZOTEUX et Alban DESVAUX, ont repris leurs chevaux devant les tribunes.

Après examen du film de contrôle, il est apparu qu'un évènement exceptionnel : le déclenchement inopiné de la sirène de l'ambulance qui suivait la course, a induit le speaker à annoncer que la course était neutralisée.

Un concurrent DOLBY MOME n°4 monté par Marc-Antoine DRAGON a lui évité de sauter la haie des tribunes.

S'apercevant de son erreur, le speaker a annoncé que la course n'était pas neutralisée et les concurrents sont repartis.

A l'arrivée plusieurs professionnels dont Olivier SAUVAGET sont venus se plaindre que cet incident de course avait eu un impact sur le comportement de leur cheval.

En application de l'article n°172, les Commissaires ayant estimé que le déroulement de l'épreuve a été perturbé par des circonstances exceptionnelles, ont décidé d'annuler la course et de la reporter à une date ultérieure.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis de courriers d'appel du jockey Alban DESVAUX, de la société d'entraînement Frédérique HAYERES, de M. Yannis FOUCHARD et de l'entraîneur Baptiste LETOURNEUX, contre la décision prise par les Commissaires de courses en fonction le 25 novembre 2018 sur l'hippodrome de NANTES d'annuler le Prix V'LA PARAMÉ, des courriers d'appel de Mme Anne-Sophie BERNIER et de l'entraîneur David BERNIER contre ladite décision et demandant « l'allocation due » et des courriers de MM. Olivier VOISIN et Jonathan TOUCHAIS ;

Après avoir dûment appelé l'ensemble des propriétaires, entraîneurs et jockeys des chevaux ayant participé à ladite course à se présenter à la réunion fixée au jeudi 6 décembre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés à l'exception de Mme Anne-Sophie BERNIER, étant observé que la société d'entraînement Frédérique HAYERES et M. Yannis FOUCHARD étaient représentés par M. Hervé HAYERES ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné le procès-verbal de la course, le film de la course, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Alban DESVAUX, Marine DEZOTEUX et Cédric GABARD, la société d'entraînement Frédérique HAYERES, les entraîneurs David BERNIER, Baptiste LETOURNEUX et Olivier SAUVAGET, Mme Anne-Sophie BERNIER, M. Richard EVAIN, représentant de l'Ecurie RE, MM. Yannis FOUCHARD, Olivier VOISIN et Jonathan TOUCHAIS et des explications orales de Mme Anne-Sophie BERNIER et de M. Hervé HAYERES représentant la société d'entraînement Frédérique HAYERES et M. Yannis FOUCHARD, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que les courriers du jockey Alban DESVAUX, de Mme Anne-Sophie BERNIER et des entraîneurs David BERNIER et Baptiste LETOURNEUX constituent des appels recevables sur la forme ;

Attendu que le courrier de la Société d'entraînement Frédérique HAYERES et de M. Yannis FOUCHARD constitue un appel irrecevable sur la forme et que les courriers de MM. Olivier VOISIN et Jonathan TOUCHAIS ne constituent pas des appels recevables ;

Vu le film de la course et la décision des Commissaires de courses en fonction le 25 novembre 2018 à NANTES ;

Vu le courrier de la Société d'entraînement Frédérique HAYERES et M. Yannis FOUCHARD, en date du 26 novembre 2018, mentionnant notamment :

- qu'après un tour de piste, une sirène d'ambulance a sonné une fois, que le speaker annonce alors malencontreusement l'arrêt de la course puis se rétracte aussitôt et continue ses commentaires ;
- que les jockeys reprennent leur chevaux quelques foulées et se ravisent dans le même temps, que la course se finalise sans aucun commentaire en sus à l'arrivée aux balances, que la pesée et la validation au micro de l'arrivée sont effectuées ;
- qu'ils ont été surpris après l'appel des partants de la course suivante, une annonce sur le champs notifiant l'annulation de la course, qu'il est demandé comment cela est possible, étant précisé que les collègues et jockeys n'étaient pas au courant ;
- que dans le bureau des Commissaires, ceux-ci ont expliqué leur ligne de conduite mais qu'aucun point n'a été respecté ;
- que la sirène de l'ambulance a sonné une fois, que sur beaucoup d'hippodromes urbains ou péri-urbains des sirènes s'activent régulièrement, ainsi qu'en atteste Equidia au quotidien ;
- que le speaker se méprend, il n'a pas le pouvoir d'annulation d'une course, que les speakers se trompent quelquefois dans leurs commentaires et qu'on ne leur en tient pas rigueur ;
- qu'aucune sirène officielle d'alerte et de gyrophare n'ont été mis en route pendant la course pour la neutraliser ;
- qu'à la réception aux balances, aucune enquête n'a été ouverte, que tous les articles du Code des courses du Chapitre VI de l'article 177 à l'article 182 ont été appliqués, ce qui signifie la validation des opérations ;
- que les entraîneurs et les jockeys n'ont pas été convoqués, et que si les Commissaires avaient eu le moindre soupçon, il est demandé pourquoi les principaux concernés par cette situation n'ont pas été appelés, raison pour laquelle il est appelé à la révision de cette décision ;

Vu le courrier de Mme Anne-Sophie BERNIER en date du 26 novembre 2018, mentionnant notamment :

- qu'à mi-parcours, un jockey tombe et se relève mais l'ambulancier déclenche malencontreusement la sirène puis l'éteint aussitôt, que les jockeys reprennent un peu mais ne s'arrêtent pas, que dans les tribunes, le speaker annonce la neutralisation puis dément aussitôt, que les jockeys continuent leur course sauf deux dont un qui a un problème d'harnachement et l'autre qui décide de s'arrêter ;
- que suite au léger incident, les Commissaires ne déclenchent ni l'alarme ni les gyrophares et ne neutralisent pas la course, que les jockeys habitués aux aléas de courses (sirènes intempestives sur les périphériques, klaxon, chevaux en liberté...) ont continué leur parcours ;
- qu'il restait un tour à faire, que les Commissaires pouvaient neutraliser mais ont décidé de ne pas le faire, que c'était leur décision, que les jockeys ont fait leur travail, ont respecté le règlement, et que les ambulanciers ont fait une erreur ;
- que la course se déroule normalement, les chevaux vont aux balances et sont contrôlés, que les jockeys sont pesés, que la photo est prise et l'arrivée annoncée, qu'ils ont l'autorisation de sortir des balances, et qu'il n'y a pas d'ouverture d'enquête ;
- que c'est avec surprise qu'elle a entendu au micro l'annulation de la course, que ni les entraîneurs, ni les jockeys ont été appelés par les Commissaires de course, qu'il n'y a eu aucune concertation, qu'elle s'est déplacée et a demandé à rencontrer lesdits Commissaires, que ceux-ci lui ont rapporté que des personnes étaient mécontentes et qu'elle se demande qui, en précisant que n'assumant pas leur décision, ils ont annulé la course, et qu'elle demande de ce fait de réviser cette position ;
- qu'elle est propriétaire éleveur de DOUCEURF qui a des problèmes de santé, gagnante à NANTES, deuxième à COMPIEGNE et cinquième à AUTEUIL, qu'elle a des charges financières importantes pour l'entretien de l'entraînement de sa jument, qu'en tant qu'éleveur si la course est annulée, DOUCEURF n'est plus gagnante et n'est donc plus valorisée pour sa carrière de poulinière, précisant que la jument devait partir à l'élevage suite à sa course ;
- que les Commissaires ont pris la décision de ne pas neutraliser et de laisser courir, qu'ils assument, que tout le monde a fait son travail, et qu'elle se demande qui peut se permettre de perdre plus de 8 000 € et qu'elle réclame donc l'allocation due, ajoutant que les Commissaires n'ont pas assumé leur décision et que ce n'est pas à elle d'en subir les conséquences et reste dans l'attente d'une réponse favorable de la validation officielle de cette course ;

Vu le courrier de l'entraîneur David BERNIER, reçu le 26 novembre 2018, mentionnant notamment :

- que DOUCEURF a fait son parcours entièrement, qu'il a fait son travail d'entraîneur, que la jument était très bien, qu'elle a couru dans un terrain extrêmement lourd et qu'elle gagne ;
- qu'aujourd'hui elle est boiteuse, qu'il se demande si l'on veut qu'on lui enlève sa victoire, ce qui aurait pour conséquence la perte de sa valeur en tant que poulinière et qu'il n'a pas à subir les erreurs des autres, qu'ils assument les leurs, et qu'il réclame donc l'allocation due et le rétablissement de l'arrivée de la course ;

Vu le courrier du jockey Alban DESVAUX en date du 26 novembre 2018, mentionnant notamment :

- qu'il gagne cette course, qu'il est pesé au retour de la course comme tous les autres concurrents, que les chevaux sont contrôlés comme il se doit, qu'on lui remet son petit trophée, qu'ils font la photo du gagnant et que quelques minutes plus tard, Mme Anne-Sophie BERNIER lui annonce que la course est annulée ;
- que le jockey Armel LOTOUT confond un klaxon d'ambulance, avec la sirène des courses et que les Commissaires annulent la course qu'il gagne ;
- qu'au passage devant les tribunes, Armel LOTOUT reprend son cheval pour l'arrêter et que c'est aussi à ce moment que Cédric GABARD décide d'arrêter son cheval, mais pas pour les mêmes raisons mais parce qu'il est victime d'un problème de sangle ;
- qu'à ce moment du parcours, il est derrière Cédric GABARD et qu'il voit qu'il a un problème au niveau de sa sangle, qu'il décide donc de décaler son cheval pour ne pas rester derrière lui alors qu'il reprend son cheval pour ensuite s'arrêter, que les autres reprennent leurs chevaux sans raison, sauf Steven COLAS qui continue sa course comme lui, puis que les autres font de même et continuent leur course ;
- qu'il gagne cette course, et qu'au retour de celle-ci et suivant les dispositions de l'article 177 du Code des Courses au Galop, les opérations après la course s'effectuent ;
- l'article 180 dudit Code selon lequel les jockeys, les entraîneurs ou leurs représentants ont l'obligation d'être présents à l'issue de la course, en précisant que c'est le cas, qu'ils sont présents et que pourtant ils ne sont pas convoqués ;
- l'article 182 dudit Code selon lequel la fin des opérations qui suivent la course est indiquée par un signal, que ce signal qui annonce le classement définitif ne peut être donné que lorsque tous les jockeys sauf cas de force majeure ont été pesés, en précisant qu'ils ont tous été pesés, et qu'aucune réclamation ou enquête soit en court, en précisant qu'il n'y a eu aucune réclamation ;
- qu'il n'y a pas eu d'enquête annoncée à l'issue de la course par les Commissaires, et que pourtant, les Commissaires ont purement et simplement annulé cette course sans que l'ensemble des acteurs de celle-ci n'ait été convoqué, afin que chacun puisse donner ses explications ;
- qu'en ce qui le concerne il a été attentif à ce qui se passait autour de lui pendant la course, qu'il ne confond pas un seul retentissement de klaxon avec plusieurs retentissements de sirènes ;
- que s'il s'en réfère à l'article 172 dudit Code selon lequel notamment cette décision doit être immédiatement portée à la connaissance des concurrents par un moyen sonore ou visuel approprié, en l'espèce, la course n'a pas été arrêtée, n'a pas été signalée au jockeys (ainsi qu'aux spectateurs) par un moyen sonore ou visuel comme étant « arrêtée », qu'en plus de la sirène, les gyrophares non plus accompagnant celle-ci n'ont pas été actionnés, que personne ne s'est manifesté sur la piste pour leur indiquer que la course était arrêtée ;
- que si les Commissaires annulent les courses à chaque fois que les jockeys lèvent les mains ou reprennent leurs chevaux énergiquement parce qu'ils ont des problèmes de vue ou d'audition parce qu'ils ne sont pas attentifs aux signaux visuels ou sonores, cela va devenir compliqué d'exercer leur métier de jockey correctement ;
- qu'il demande si par contre, l'ambulancier, auteur du coup de klaxon, qui lui, aurait été convoqué par les Commissaires, s'est vu enlevé 550 € de sa paye, car pour sa part c'est ce qu'il a gagné en prenant des risques et en s'appliquant à exercer son métier, en étant attentif à ce qui se passe autour de lui car lui aussi a entendu le klaxon mais ne l'a pas confondu avec la sirène des courses et qu'il a aussi fait attention à ce qui arrivait à Cédric GABARD (qui perdait sa sangle) ;
- qu'ayant encore confiance dans les instances de France Galop, il est certain que les vrais perturbateurs de cette course seront sanctionnés et non pas ceux qui font leur travail correctement, qu'il espère que l'arrivée de cette course sera validée comme elle a été enregistrée à son retour aux balances après leur pesée ;

Vu le courrier de l'entraîneur Baptiste LETOURNEUX, en date du 26 novembre 2018, mentionnant notamment qu'il défend l'argent de ses propriétaires, étant donné que leur jument a fait une vraie course dans un terrain pénible ;

Vu le courrier électronique de M. Olivier VOISIN en date du 26 novembre 2018 mentionnant notamment :

- qu'il adresse ce courrier pour porter réclamation sur l'annulation du Prix « V'LA PARAME » course de haies sur 3900 m à Nantes, que cette course a été annulée 15 minutes après l'arrivée, qu'aucune condition sur le Code des courses n'a été respectée, que la sirène n'a retenti qu'une seule fois suite à une erreur de manipulation, que le gyrophare n'a jamais été allumé, que le speaker a continué de commenter la course en signalant « la course reprend », que les jockeys ont donc continué celle-ci et que pendant le deuxième tour de piste aucune sirène n'a retenti pour l'arrêter ;
- qu'à l'arrivée, il n'y a pas eu enquête, que le speaker a annoncé l'arrivée définitive sans changement, que les professionnels n'ont pas été interrogés ou informés de cette annulation et que c'est pour toutes ces raisons qu'il demande le paiement des cinq chevaux à l'arrivée ;
- que les chevaux ont réalisé une vraie course sur un terrain lourd mesuré à 5,5 les empêchant de recourir prochainement, qu'il est un petit éleveur et n'imagine pas une annulation de course dans ces conditions avec des grandes casaques et des grands entraîneurs et qu'il est surpris car récemment, à MAURE DE BRETAGNE le jockey gagnant est descendu de sa monture dans le rond de présentation et non dans l'enceinte de balance et que le résultat a été maintenu ;
- que si cette décision est confirmée, les jockeys doivent être sanctionnés or selon lui ils ne sont pas fautifs et qu'il demande si les Commissaires auront le courage de communiquer sur cette annulation avec tous ces événements précités ;

Vu le courrier de M. Jonathan TOUCHAIS en date du 25 novembre 2018 reprenant les mêmes termes que celui de M. Olivier VOISIN ;

Vu le courrier du jockey Marine DEZOTEUX reçu le 29 novembre 2018 mentionnant notamment :

- qu'ils arrivaient sur la haie devant les tribunes, qu'ils avaient donc presque effectué un tour de piste lorsqu'elle a vaguement entendu un bruit de sirène mais qui n'a pas persisté ;
- que ses collègues jockeys ont repris leurs chevaux dans la confusion, qu'elle s'est donc retrouvée dans les chevaux de tête au franchissement de cette haie et que n'ayant repéré aucun gyrophare ni aucune alarme sonore, elle a donc continué sa course ainsi que plusieurs de ses camarades ;
- qu'elle est 4^{ème} au passage du poteau d'arrivée, qu'elle s'est pesée pensant que la course était validée sans imaginer que celle-ci pouvait être annulée suite à ces faits ;
- qu'elle a ensuite été prendre sa douche et ranger son matériel et qu'à aucun moment elle n'a été convoquée par les Commissaires ;
- qu'elle rapportait la casaque à Mme HAYERES lorsqu'elle a entendu au micro que la course n°5 était annulée ;
- qu'elle soutient l'appel interjeté par le jockey Alban DESVAUX et par la société d'entraînement Frédérique HAYERES et M. Yannis FOUCHARD du fait de l'absence de convocation ni d'explication des professionnels qui ont pris part à cette course, précisant que les chevaux ont tout de même effectué un effort en terminant cette course ;

Vu le courrier du jockey Cédric GABARD en date du 29 novembre 2018 mentionnant notamment qu'au passage devant les tribunes, ayant entendu une alarme et le commentateur dire "course neutralisée", certains jockeys se sont redressés pour arrêter leurs chevaux, ce qui a perturbé le rythme de la course et que pour sa part, il a été contraint de s'arrêter, malgré cet incident, vu que sa sangle s'est cassée en plein parcours ;

Vu le courrier de M. Richard EVAIN, représentant de l'Ecurie RE en date du 29 novembre 2018, mentionnant notamment qu'il n'a rien à déclarer ;

Vu le courrier de l'entraîneur Olivier SAUVAGET en date du 3 décembre 2018 mentionnant notamment :

- qu'il trouve regrettable que cette course ait été interrompue, car une alarme puissante à retentie à mi ligne droite (1 500 mètres de course parcourue) alors qu'un concurrent venait de tomber sur la haie des écuries, et que la course a été annoncée neutralisée par le commentateur ;
- que tous les jockeys se sont retournés pour savoir ce qu'il en était, que certains se sont arrêtés (ce qui lui semble la plus sage décision) et que d'autres ont relancé leur chevaux ;
- que pour lui dans le doute mieux vaut s'arrêter et pouvoir recourir après la dernière course de la réunion plutôt que de continuer et de leur mettre une course inutilement ;
- qu'il est donc certain que l'arrivée de cette course n'est pas valable et que la décision prise par les Commissaires ce jour-là est donc normale, précisant que si tel n'avait pas été leur décision, c'est lui qui aurait fait appel afin d'être rémunéré de l'allocation du gagnant ;
- qu'il est donc pour recourir cette course tout en se demandant où car dans l'ouest il reste seulement la réunion du 09 décembre 2018 à ANGERS et que personnellement son cheval sera partant si la course se recourait à ANGERS ;

Vu le courrier du jockey Marine DEZOTEUX reçu le 4 décembre 2018 reprenant ses explications susvisées transmises le 29 novembre 2018 ;

Vu le courrier de M. Yannis FOUCHARD reçu le 5 décembre 2018 confirmant qu'il sera représenté par M. Hervé HAYERES ;

Vu le courrier du jockey Alban DESVAUX reçu le 6 décembre 2018 s'excusant pour son absence lors de la Commission du même jour, courrier doublé d'un appel téléphonique de sa mère expliquant ladite absence en raison d'une pénurie de carburant ;

Vu le courrier de l'entraîneur Pierre RAUSSIN reçu le 6 décembre 2018 mentionnant notamment qu'il n'était pas présent le jour de la course et qu'il « porte confirmation » du compte rendu apporté par les dires de sa salariée cavalier d'entraînement et le jockey Steven COLAS qui montait un de ses chevaux et qui ont donc assisté à ladite course ;

Attendu que Mme Anne-Sophie BERNIER a déclaré en séance :

- que sur les images on se rend compte qu'il y a un petit flottement, que son jockey prévient celui d'à côté qui perd sa gouttière et sa selle et que c'est pour cela que ce dernier va s'arrêter et qu'à part un jockey qui part en dedans, tous les jockeys sont repartis en même temps, qu'il n'y a pas énormément de flottement et que les images parlent d'elles-mêmes ;
- qu'à l'issue de la course, ils n'ont rien entendu même en tendant l'oreille, qu'ils se sont tous retrouvés entre eux et que c'est sa fille qui lui a dit que la course était annulée et les paris remboursés, ce à quoi elle a répondu à sa fille que la course ne pouvait pas être annulée car il n'y avait pas eu d'enquête, qu'ils sont tous tombés des nues et qu'elle est allée voir les Commissaires ;
- qu'elle a eu à faire à un jeune Commissaire très agréable, qui lui a dit qu'ils ont été un peu perdus, que les gens rouspétaient et qu'ils ont préféré annuler la course ;
- que la concertation aurait été préférable ;
- que son jockey lui a dit avoir entendu un « pimpon » et c'est tout, qu'il restait encore un grand tour à faire, que les Commissaires pouvaient encore annuler la course mais qu'après c'était leur décision ;
- qu'à la demande de précision de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE selon laquelle il n'y a pas eu d'enquête, elle a indiqué que non, ce à quoi M. Nicolas LANDON a donc acté que la pesée avait ensuite également eu lieu ;

Attendu que M. Hervé HAYERES a déclaré en séance :

- que ses explications sont les mêmes que celles de Mme Anne-Sophie BERNIER et que ce qu'il trouve navrant n'est pas l'incident, précisant que les Commissaires auraient pu stopper de suite la course car ils étaient en droit de le faire, mais qu'ils ont laissé courir les chevaux et ont annulé la course ensuite ;
- que sa jument est quatrième, qu'elle ne va pas recourir prochainement, et que la jument de Mme Anne-Sophie BERNIER est quant à elle accidentée ;

- que l'incident n'a gêné personne, que quand ils sont rentrés aux balances, aucun jockey ni parieur ne s'est présenté pour contester, que le troisième cheval à l'arrivée a été désigné pour aller au salivarium, que les gens n'ont pas parlé entre eux, que les jockeys sont allés se doucher puis que la course a été annulée ;
- qu'à la décharge de la société des courses de NANTES, il y avait ce jour-là beaucoup de jeunes Commissaires, que le terrain était très lourd, que lesdits Commissaires ont dit avoir appelé des personnes de chez France Galop qui leur ont indiqué que la course serait reportée au 9 décembre prochain, Mme Anne-Sophie BERNIER ajoutant qu'ils n'avaient pas d'image et qu'ils feraient ainsi appel ;
- qu'il est clair qu'il y a eu un flottement, que les jockeys se sont tous regardés, que l'un d'entre eux a perdu sa sangle, M. Nicolas LANDON ajoutant qu'il y en a un qui s'est dérobé ;
- que les cinq allocations sont prises, que les autres s'arrêtent après mais que l'on voit bien que les chevaux ont bien fait leur course, que sa jument a profité de l'incident pour être en tête, qu'elle est venue à ce moment-là, qu'elle a repris aussitôt pour que l'effort ne soit pas prématuré, Mme Anne-Sophie BERNIER ajoutant que sa jument en a « également » profité et que c'est une jument qui va dans le « lourd » ;

Attendu que les intéressés ont déclaré qu'ils n'avaient rien d'autre à ajouter suite à une question du Président de Séance en ce sens ;

* * *

Sur l'irrecevabilité des appels interjetés par la Société d'entraînement Frédérique HAYERES et M. Yannis FOUCHARD et sur le statut juridique des courriers de MM. Olivier VOISIN et Jérôme TOUCHAIS :

Vu que les articles 230 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que la Société d'entraînement Frédérique HAYERES et M. Yannis FOUCHARD n'ont pas adressé de courrier recommandé conformément aux dispositions dudit Code et que leur appel ne peut donc être jugé recevable ;

Attendu que les courriers de MM. Olivier VOISIN et Jérôme TOUCHAIS ne peuvent quant à eux être considérés comme des appels recevables, les dispositions de l'article 230 du Code des Courses au Galop prévoyant notamment que le droit de déposer un appel appartient exclusivement au propriétaire, tel qu'il est défini à l'article 11 du présent Code, à l'entraîneur ou au jockey concerné par la décision et à leur représentant dûment mandaté par écrit à cet effet, ce qui n'est pas le cas des éleveurs MM. Olivier VOISIN et Jérôme TOUCHAIS ;

Attendu que le courrier de la Société d'entraînement Frédérique HAYERES et de M. Yannis FOUCHARD constitue donc un appel irrecevable sur la forme et que les courriers de MM. Olivier VOISIN et Jonathan TOUCHAIS ne constituent pas des appels recevables ;

Sur le fond :

Vu l'article 172 du Code de Courses au Galop ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des différentes explications reçues, qu'après un tour de piste, le jockey Benjamin HUBERT avait chuté après avoir franchi la haie précédant les tribunes, que l'ambulancier, avant que ledit jockey ne se relève, avait klaxonné, que les jockeys Armel LOTOUT, Cédric GABARD, Steven COLAS et Marine DEZOTEUX avaient notamment repris leurs partenaires devant les tribunes pendant quelques foulées puis que le jockey Marc-Antoine DRAGON avait fait contourner la haie suivante au hongre DOLBY MOME avant de s'arrêter ;

Attendu que plusieurs jockeys susvisés ont entendu une alerte sonore qu'ils ont interprété, à cheval, comme étant un signal d'arrêt de course, ainsi que le reconnaissent notamment dans leurs explications les jockeys Marine DEZOTEUX et Cédric GABARD, le film de contrôle permettant explicitement de caractériser l'interpellation notamment des jockeys Armel LOTOUT, Cédric GABARD et Steven COLAS ainsi qu'en attestent leurs mouvements de tête sur ledit film après avoir entendu l'alerte susvisée, étant observé que Mme Anne-Sophie BERNIER et M. Hervé HAYERES ont eux-mêmes déclaré en séance qu'il y avait eu un flottement et que tous les jockeys s'étaient regardés ;

Attendu que les entourages des chevaux de la course reconnaissent effectivement que suite à l'audition d'un klaxon provenant de l'ambulance et au commentaire du commentateur indiquant que la course était neutralisée, plusieurs jockeys l'ont interprété, à cheval, comme étant un signal d'arrêt de course même si d'autres dispositifs servant à neutraliser une course n'ont pas été actionnés ;

Que cette interprétation des jockeys puis la reprise du parcours après un moment de flottement et une perturbation de la progression de plusieurs concurrents, permet de caractériser une réelle perturbation de la course, une confusion et une irrégularité du fait notamment de la sirène audible sur le film de contrôle, sirène entendue par de nombreux jockeys et le commentateur lui-même comme cela ressort d'ailleurs des explications reçues ;

Que suite à cette confusion visible sur ledit film ayant pu léser les parieurs ayant joué les chevaux repris et/ou arrêtés, les Commissaires de courses étaient donc fondés à décider d'annuler ladite course au vu des circonstances exceptionnelles l'ayant perturbée, étant observé que l'argument relatif à la différence de sanction au regard d'autres courses concernant des faits nécessairement distincts ne peut être retenu ;

Attendu qu'il y a donc lieu, dans ces conditions, de prendre acte de la décision des Commissaires de courses et de la maintenir, en raison de la nécessité de préserver l'égalité des chances, ainsi que la régularité et la sincérité du résultat du Prix V'LA PARAME dont le déroulement a été inhabituel et manifestement perturbé par des circonstances exceptionnelles ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevables les appels interjetés par le jockey Alban DESVAUX, Mme Anne-Sophie BERNIER et les entraîneurs David BERNIER et Baptiste LETOURNEUX ;
- de déclarer irrecevable l'appel interjeté par la Société d'entraînement Frédéric HAYERES et M. Yannis FOUCHARD et de ne pas considérer comme des appels recevables les courriers de MM. Olivier VOISIN et Jérôme TOUCHAIS ;
- de prendre acte de la décision d'annulation des Commissaires de courses et de la maintenir, en raison de la nécessité de préserver l'égalité des chances, le respect des parieurs, ainsi que la régularité et la sincérité du résultat du Prix V'LA PARAME dont le déroulement a été inhabituel et manifestement perturbé par des circonstances exceptionnelles ;
- d'indiquer aux appelants qu'il n'appartient pas aux Commissaires de France Galop statuant en cause d'appel de statuer sur une éventuelle indemnisation, une telle question ne relevant pas du Code des Courses au Galop, étant observé que la présente décision sera communiquée à la Société des courses de NANTES et à la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

Boulogne, le 6 décembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – P. DE LA HORIE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisis d'une demande du Ministère de l'Intérieur, signée par le Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, visant à retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Guy CHEREL ;

Rappel des faits :

Le 29 octobre 2018, le Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire a adressé un courrier visant à retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Guy CHEREL, en qualité de propriétaire, d'associé, de gérant et porteur de parts, au motif que celui-ci a été mis en examen le 18 septembre 2018 des chefs d'escroquerie en bande organisée, d'acquisition, détention et transport de substance, plante, préparation ou médicament inscrit sur les listes I et II ou classée comme psychotrope ;

Que ledit courrier précise que des produits illicites ont été trouvés dans l'écurie de l'entraîneur, lors de perquisitions menées par les enquêteurs du service central des courses et jeux de la direction centrale de la police judiciaire, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour des soupçons de dopage sur des chevaux que M. Guy CHEREL entraînait ; Que cette mise en examen est assortie d'un contrôle judiciaire lui interdisant de se rendre dans certains lieux : les hippodromes et les centres d'entraînement ainsi que de se livrer à l'activité d'entraîneur de chevaux de courses ;

Le 30 octobre 2018, les Commissaires de France Galop ont adressé un courrier à M. Guy CHEREL, afin de lui demander de fournir ses explications écrites sur la situation, tout en adressant copie de ce courrier au Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire ;

Le 6 novembre 2018, le conseil de M. Guy CHEREL a adressé un mémoire par courrier électronique reçu le même jour, mentionnant notamment :

- une argumentation relative à l'illégalité externe de la demande de retrait d'autorisations du Ministère de l'intérieur au motif d'un défaut de motivation ;
- que la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne consacre l'obligation générale de motivation des actes de la part de l'administration et que le traité sur l'Union Européenne confère à ladite Charte la valeur de traité et, de ce fait, est invocable en ordre interne ;
- que la loi de motivation des actes administratifs, imposait que toutes les décisions de police administratives individuelles défavorables fassent l'objet d'une motivation ;
- que les articles L.211-2 et L.211-5 du Code des relations entre le public et l'administration et des jurisprudences du Conseil d'Etat selon lesquelles les décisions qui retirent ou qui abrogent une décision créatrice de droit, doit être motivée ;
- des jurisprudences du Conseil d'Etat selon lesquelles la référence à des décisions de justice ou à des actes de poursuites antérieurs n'étaient pas, à elle seule suffisante pour motiver une nouvelle décision ;
- qu'en principe la décision de retrait d'agrément est une mesure de police en vertu de l'article 12- II du décret n° 97-456 du 5 mai 1997 mais qu'une décision de retrait d'agrément peut, selon le but poursuivi, à savoir répressif ou préventif, être considérée comme une mesure de police ou une sanction, et qu'en l'espèce, la demande de retrait des autorisations, concernant Monsieur CHEREL, s'analyse, en principe, comme une mesure de police et se doit d'être motivée par des considérations de droit et de fait ;
- que la demande du Service Central des Courses et Jeux est insuffisamment motivée et que ledit Service a violé les dispositions du Code des relations entre le public et de l'administration ;
- que l'obligation de motivation conduit l'administration à expliquer par écrit les raisons, les motifs de sa décision ;
- que l'administration est tenue de motiver ses actes en vertu des textes législatifs et de la jurisprudence et que concernant un acte administratif individuel défavorable, la loi exige que les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de l'acte soient énoncées par écrit ;
- que les motivations qui se contentent de reprendre le texte mis en œuvre sont insuffisantes, ce qui les rend illégales et que France Galop ne peut faire droit à cette demande de retrait de l'agrément sans violer les dispositions susvisées ;

- que la motivation du retrait d'autorisations de M. CHEREL étant en principe une mesure de police, elle ne fait pourtant aucune référence à la préservation de l'ordre public et que l'administration n'apporte aucun élément comme quoi, en l'espèce, il existe des troubles ou des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;
- que si la moralité fait partie des composantes de l'ordre public, son invocabilité par l'administration est extrêmement restreinte ;
- une argumentation relative à l'illégalité interne de la demande de retrait d'autorisations reposant sur le détournement de procédure ;
- qu'une sanction administrative est une décision administrative émanant d'une autorité administrative qui vise à réprimer un comportement fautif, qu'elle se distingue des mesures de police administrative en ce qu'elle vise à punir une personne qui a enfreint une réglementation préexistante et non à prévenir des troubles à l'ordre public, que la protection de l'ordre public suppose à la fois que soient prévenues d'éventuelles atteintes et qu'une fois perturbé, l'ordre public soit rétabli et que les interventions de l'administration restreignant les libertés, doivent être nécessaires et proportionnées au danger qui menace ;
- que l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales précise le contenu de l'ordre public général et que la moralité publique fait partie de l'ordre public depuis 1959, que la dignité de la personne humaine est devenue une composante de l'ordre public selon des jurisprudences du Conseil d'Etat ;
- qu'en principe, en matière de courses au galop et au trot, la décision de retrait d'agrément est une mesure de police mais qu'une décision de retrait d'agrément peut, selon le but poursuivi, à savoir répressif ou préventif, être considérée comme une mesure de police ou une sanction ;
- qu'en vertu du décret du 5 mai 1997, le Service Central des Courses et Jeux doit avant tout avoir pour but la préservation de l'ordre public ;
- que cependant le Service central des Courses et Jeux n'apporte aucun élément démontrant qu'il existe des risques sérieux de trouble à l'ordre public et que la décision de retrait est motivée, non par la préservation de l'ordre public, mais par le fait qu'il ait été mis en examen ;
- que cette mesure a pour but de le sanctionner de manière déguisée du fait de sa mise en examen ;
- une argumentation sur l'erreur de droit et le manquement au droit à la présomption d'innocence rappelant les textes destinés à protéger l'ensemble des droits et libertés fondamentaux et l'affirmation du principe dans plusieurs décisions du Conseil constitutionnel et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ;
- que la décision prise par le Service central des Courses et Jeux est dénuée d'éléments factuels et juridiques permettant de l'étayer, M. CHEREL n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation judiciaire ;
- que la demande de retrait est entachée d'un excès de pouvoir ;
- que la motivation même de la demande de retrait est fondée sur la mise en cause de la moralité d'une personne ne faisant l'objet d'aucune condamnation ou sanction pénale et que le Ministère de l'Intérieur préjuge de l'issue de l'instance violant ainsi ostentatoirement le droit à la présomption d'innocence ;
- que le Ministère de l'intérieur a outrepassé le pouvoir de police dont il jouit et a bien émis un pré-jugement de l'affaire pendante devant les autorités judiciaires françaises ;
- que le Ministère a déjà violé la présomption d'innocence notamment dans les dossiers d'un jockey dont l'agrément a été retiré alors qu'il a finalement été innocenté, dossier actuellement pendant devant le tribunal administratif de CERGY PONTOISE, et d'un propriétaire qui a également bénéficié d'une décision de relaxe ;
- que le préjudice éprouvé par les retraits d'agrément qui s'inscrivent ainsi en violation des droits les plus élémentaires ne peuvent être tolérés et qu'il en est de même du dossier de M. Guy CHEREL dont il sera démontré que ce dernier est innocent des faits qui lui sont reprochés ;
- que la violation de ce principe est d'autant plus dommageable en l'espèce que France Galop sans que la demande du Ministère ne lui soit parvenue ni que les dispositions de l'article 12 susvisé n'aient été respectées, a empêché les chevaux dont M. Guy CHEREL est propriétaire ou porteur de part de prendre part à des courses depuis sa mise en examen et ce alors que le contrôle judiciaire de ce dernier ne fait pas interdiction d'être propriétaire ou titulaire de parts de chevaux ;
- l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales définissant l'ordre public ;
- que les mesures de police administrative ne seront donc légales que si l'atteinte aux droits et libertés des particuliers qu'elles emportent est proportionnée à la gravité du trouble à l'ordre public qu'elles visent à prévenir ou faire cesser et que le juge exerce dans cette matière un contrôle particulièrement poussé ;

- que le juge administratif doit s'assurer que la mesure de police est nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi ;
- que le juge administratif annule d'ailleurs les décisions de retrait d'autorisation d'entraîner lorsqu'elles sont disproportionnées ainsi qu'il a été récemment jugé par la Cour Administrative d'Appel de NANTES concernant un entraîneur de chevaux de courses de Galop ;
- que la délivrance de l'autorisation de faire courir sous les couleurs du propriétaire est subordonnée à l'acceptation préalable de France Galop sur avis favorable du Ministère de l'Intérieur, qu'aucune disposition du Code des courses au Galop ne fixe la moindre condition particulière et qu'il conviendrait de se référer aux seules conditions de délivrance de l'autorisation de faire courir dont seule la violation serait susceptible de constituer un motif de retrait d'agrément ;
- que M. CHEREL est propriétaire de chevaux de courses depuis 1981 avec une grande réussite saluée dans la presse hippique, qu'il est actuellement propriétaire de chevaux aux performances notoires, que la mesure de police très lourde de demande de retrait d'agrément ne peut être fondée sur de simples allégations relatives à sa mise en examen ;

Les Commissaires de France Galop ont adressé la copie du mémoire susvisé au Chef de la Division susvisée en lui indiquant qu'ils convoqueront M. Guy CHEREL pour un examen contradictoire de la situation conformément à la procédure visée dans le courrier reçu, si la demande de retrait était maintenue par ladite Division, tout en adressant copie de ce courrier à M. Guy CHEREL et à son conseil ;

Le 21 novembre 2018, les Commissaires de France Galop ont reçu un courrier du Chef de la Division des Courses susvisée maintenant sa demande de retrait d'autorisations concernant M. Guy CHEREL mentionnant notamment :

- le maintien de sa demande de retrait des autorisations de faire courir de M. Guy CHEREL à titre conservatoire ;
- qu'il est de notoriété publique que M. Guy CHEREL a été mis en examen des faits d'escroquerie en bande organisée, d'acquisition, détention et transport de substance, plante, préparation ou médicament inscrit sur les listes I et II ou classée comme psychotrope, en l'espèce les produits suivants ; Sirop Borgal DMSO Glycérine Iodée, CALMAGINE, DIMAZON, KETOFEN, DIURIZON, AMMONIO CLOTURO, DEXADRESON, AZIUM DEXAMETHASONE, VENTIPULMIN, FLUNIJECT, FDIURIZONE, PHENYLARTHRITE, ENDOCAM, LIPOTALON, BENTELAN, ATEPADENE et DEXADRESON ;
- que ces faits ont été commis sur une période d'avril 2013 à septembre 2018 date de l'intervention de la police sur ses centres de MAISONS-LAFFITTE et GAVRAY ;
- que certains des produits n'ont pas d'autorisations de mise sur le marché et M. Guy CHEREL a eu recours au cours de la période à un vétérinaire étranger alors que ce dernier ne pouvait exercer en France ;
- que de fait, les ordonnances produites par M. Guy CHEREL ne présentaient pas les garanties de traçabilité exigées par le Code de la Santé Publique ;
- que quand bien même les chevaux traités ont été soignés et non dopés et n'ont pas été contrôlés positifs à l'issue de courses, le mode de fonctionnement des écuries de M. CHEREL laisse apparaître un manque de sérieux sur le suivi médical des chevaux confiés à son entraînement ;
- que dès lors le fait que M. Guy CHEREL détienne de tels produits constitue un risque de troubles à l'ordre public sérieux et avéré, directement en lien avec son activité dans le milieu hippique ;
- que cette demande de retrait des autorisations de M. Guy CHEREL intervient indépendamment de sa mise en examen et se base uniquement sur les faits constatés par les services de police dont la communication en vue de cette mesure de police administrative a été autorisée par le parquet compétent ;

Les Commissaires de France Galop ont transmis ce courrier à M. Guy CHEREL et à son conseil, en vue de le convoquer le 6 décembre 2018 afin de procéder à un examen contradictoire de cette demande en mentionnant un calendrier de procédure, étant observé qu'ils adressaient également copie de ladite convocation au Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire ;

Attendu que le conseil de M. Guy CHEREL a déclaré :

- que le Service des Courses et Jeux a un problème avec les dates de ses courriers car ils sont datés de plusieurs jours avant leur réception ;
- que c'est le dossier déplorable du moment ;
- que le service a écrit quelque chose de radicalement erroné car Guy CHEREL n'est pas mis en examen pour tous les chefs mentionnés, étant témoin assisté pour une partie des faits ;
- que le contrôle judiciaire est la seule pièce détenue par France Galop et qu'une coquille de frappe sur la mise en examen existe ;
- qu'elle est satisfaite d'une certaine manière que le service des Courses et Jeux donne la liste des médicaments retrouvés chez son client car la totalité des gens de chevaux ont ces médicaments dans leurs écuries ;
- que ce sont des médicaments et que ce dossier est déplorable ;
- que le Service des Courses et Jeux a une attitude inacceptable, ne prend rien en considération, répond à son mémoire détaillé en deux pages lapidaires sans motiver et sans essayer de comprendre les décisions antérieures concernant son client et des traitements vétérinaires avec des problèmes de délais de rémanence ;
- que son combat actuel est de bien différencier le dopage, des traitements vétérinaires mal gérés ;
- que ce dossier est médicalement vide et que lorsqu'elle a été contactée, elle a d'abord cru qu'on lui cachait quelque chose tellement c'était vide ;
- que malheureusement en creusant le dossier, elle en a vu tout le vide ;
- qu'elle a déjà gagné deux procès contre les Courses et Jeux et qu'elle gagnera aussi celui-là ;
- que le Service des Courses et Jeux s'est permis de faire trainer les nouveaux dossiers de demandes d'agrément de deux personnes qu'elle a défendues alors que ce service avait perdu au tribunal sur le fait d'avoir retiré ces agréments dans un premier temps ;
- que la procédure du service des Courses et Jeux viole de manière caractérisée la présomption d'innocence mais aussi le contrôle judiciaire qui ne prévoit pas que son client ne peut être propriétaire, associé ou pire porteur de part à hauteur de 10% ;
- que cette histoire est ubuesque et qu'elle a un espoir énorme d'obtenir un non-lieu ;
- que 40 salariés ont perdu leur travail, et que la décision a été brutale et a causé la ruine de beaucoup de gens ;
- qu'au niveau judiciaire, on en est à une instruction préparatoire et que par conséquent la situation de Guy CHEREL est une atteinte caractérisée à sa présomption d'innocence ;
- que ce dossier est un drame ;
- qu'une liste de médicaments ne peut constituer un trouble à l'ordre public et que cette procédure est stupéfiante ;
- que le terme « vétérinaire étranger » utilisé dans le courrier du Service des Courses et Jeux est hallucinant à notre époque et au sein d'un pays de l'Europe ;
- que le Service des Courses et Jeux instrumentalise les textes notamment l'article 12 du décret de 1997 pour arriver à des fins précises et que la notion de défense des parieurs est déformée et utilisée de manière inappropriée ;
- que son client Guy CHEREL a du respect pour les Commissaires de France Galop, et que son absence s'explique par les sentiments difficiles qu'il éprouve à cause de ce dossier mais certainement pas par un mépris pour les Commissaires devant lesquels il sait que son conseil sera professionnel ;

Attendu que l'intéressé a déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

Vu le décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

* * *

Attendu que le décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel dispose dans son article 12-II que : « *Les Sociétés Mères (...) délivrent les autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et driver les chevaux de course (...). Ces autorisations ne peuvent être accordées qu'après un avis favorable du ministre de l'Intérieur émis au regard des risques de troubles à l'ordre public qu'elles sont susceptibles de créer* » ;

Attendu que les dispositions de ce même article 12-II précisent notamment que : « *Elles (les autorisations) peuvent être retirées par la société mère concernée à l'issue d'une procédure contradictoire engagée de sa propre initiative ou à la demande du ministre de l'Intérieur. La société mère est tenue (...) de retirer l'autorisation si le ministre de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire.* » ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et de la réunion du 6 décembre 2018 que les Commissaires de France Galop ont été saisis par un courrier du Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire sollicitant le retrait des autorisations délivrées à M. Guy CHEREL en qualité de propriétaire, d'associé, de gérant et de porteur de parts ;

Attendu que ce courrier du Chef de la Division des Courses précisait, en effet :

- que M. Guy CHEREL a été mis en examen le 18 septembre 2018 des chefs d'escroquerie en bande organisée, d'acquisition, détention et transport de substance, plante, préparation ou médicament inscrit sur les listes I et II ou classée comme psychotrope ;
- que des produits illicites ont été trouvés dans l'écurie de l'entraîneur, lors de perquisitions menées par les enquêteurs du service central des courses et jeux de la direction centrale de la police judiciaire, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour des soupçons de dopage sur des chevaux que M. Guy CHEREL entraînant ;
- que cette mise en examen est assortie d'un contrôle judiciaire lui interdisant de se rendre dans certains lieux : les hippodromes et les centres d'entraînement ainsi que de se livrer à l'activité d'entraîneur de chevaux de courses ;
- un rappel du décret relatif aux sociétés de courses ;
- un rappel de la procédure à suivre ;

Que par le courrier du Chef de la Division des Courses reçu le 21 novembre 2018 conformément aux dispositions de l'article 12-II du décret 97-456 du 5 mai 1997, le Service Central des Courses et Jeux, au nom du Ministre de l'Intérieur maintient sa décision de retrait d'autorisations de M. Guy CHEREL ;

* * *

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que les Commissaires de France Galop sont, comme l'indiquent les textes susvisés, tenus de retirer l'autorisation si le Ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que les Commissaires susvisés ont, tout au long de la présente procédure, adressé l'ensemble des éléments au Ministère et à M. Guy CHEREL et à son conseil, le Ministère ayant donc, grâce aux démarches et à la procédure mise en place, été destinataire de l'ensemble des arguments de M. Guy CHEREL et inversement ;

Que le Ministère susvisé a souhaité maintenir sa demande de retrait d'autorisations de M. Guy CHEREL ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel dans son article 12-II, et de la demande du Ministère de l'Intérieur, maintenue par courrier reçu le 21 novembre 2018 de :

- prendre acte des arguments communiqués par M. Guy CHEREL, et de lui confirmer qu'ils ont été transmis au Ministère de l'Intérieur suite aux démarches et à la procédure que les Commissaires de France Galop ont mis en place à la demande dudit Ministère ;
- de prendre acte du maintien de sa demande de retrait par le Ministère qui n'a pas apporté de nouvelle observation ou décision suite à sa demande en date du 29 octobre 2018, maintenue par courrier reçu le 21 novembre 2018 ;
- d'indiquer, en conséquence, à M. Guy CHEREL, que les Commissaires de France Galop, qui sont liés par la demande réitérée du Ministère de l'Intérieur sans pouvoir donner leur appréciation sur le fond du dossier, sont donc tenus, au vu des textes applicables, de lui retirer les autorisations délivrées à M. Guy CHEREL en qualité de propriétaire, d'associé, de gérant et de porteur de parts ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du Ministère de l'Intérieur, les autorisations délivrées à M. Guy CHEREL en qualité de propriétaire, d'associé, de gérant et de porteur de parts.

Boulogne, le 6 décembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – P. DE LA HORIE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Saisis par le Responsable du Département Livrets et Contrôles de France Galop d'un dossier relatif aux propos tenus par M. Cédric BOUTIN auprès de l'un des employés du Service Contrôles le 15 novembre 2018 ;

Après avoir dûment demandé à M. Cédric BOUTIN de fournir ses explications avant le mardi 27 novembre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander, par écrit, avant cette date, à être entendu par les Commissaires de France Galop et avoir reçu, à sa demande, M. Cédric BOUTIN le jeudi 6 décembre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment les explications écrites reçues de M. Cédric BOUTIN et entendu ce dernier en ses explications, étant observé qu'il lui a été rappelé la possibilité de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales à l'issue de la séance, possibilité utilisée ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu le rapport aux Commissaires de France Galop du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 19 novembre 2018 mentionnant notamment que :

- M. Cédric BOUTIN a contacté par téléphone un collaborateur du Service Contrôles pour avoir des explications sur l'invalidation des engagements de la pouliche SAXIFOLIA pour les courses du 18 novembre 2018 et du 19 novembre 2018 ;
- furieux de cette situation pour laquelle M. Cédric BOUTIN avait été prévenu et qui procède de l'absence de cohérence entre la propriété déclarée auprès de France Galop et la carte d'immatriculation de la pouliche, celui-ci a agoni d'insultes qui sont rapportées dans la note jointe au présent rapport son interlocuteur ;
- la carte d'immatriculation de ladite pouliche étant arrivée le 15 novembre au courrier distribué en fin de matinée, le dossier a pu être validé et M. Cédric BOUTIN a été prévenu le jour-même ;
- celui-ci a fait part verbalement de ses excuses pour ses propos outranciers ;

Vu la note interne jointe au rapport susvisé transmis par le Service Contrôles de France Galop et présente au dossier mentionnant notamment les détails de l'échange intervenu avec l'employé de France Galop ;

Vu le courrier électronique de M. Cédric BOUTIN en date du 20 novembre 2018, mentionnant notamment :

- qu'il souhaite être entendu par les Commissaires, et qu'il en profiterait pour leur donner son sentiment sur le fonctionnement du Service-Contrôles et surtout sur ses dysfonctionnements, sur la piètre qualité du service rendu alors que sociaux-professionnels et salariés de France Galop devraient travailler de concert pour le bien de l'Institution ;
- qu'il ne vise aucun salarié de ce service mais le mauvais état d'esprit qui y est insufflé ;
- qu'il souhaite être reçu avec le salarié qui était au téléphone ce jour-là et à qui il a très clairement expliqué sa vision des choses, qu'il l'a appelé le lendemain pour lui confirmer que ses propos ne le visaient en rien mais qu'il ne supportait pas le fonctionnement de son service ;
- qu'il demande une confrontation avec celui-ci devant les Commissaires car les propos retranscrits sont sortis de leur contexte, lui a très bien compris son état d'esprit ;
- qu'il se réserve le droit de porter plainte au sujet de deux engagements qui ont été annulés par le Service des Contrôles (sans même le prévenir) alors que la carte d'immatriculation du cheval concerné et réclamée par le Service-Contrôles se trouvait dans le bureau du Service des Comptes Professionnels (au même étage!) depuis plus de 10 jours (!!!) ;

- qu'il estime les consignes données aux membres de ce service parfois ineptes et surtout complètement néfastes à la bonne marche des entreprises d'entraînement ;
- qu'appliquées de façon tatillonne, sans discernement, bureaucratiques, ces règles et mesures vont à l'encontre des intérêts de tous ;
- que ceux des propriétaires sont rarement pris en considération ce qui lui semble grave ;
- qu'il attend des Commissaires, outre l'enquête qu'ils vont diligenter à son encontre pour des noms d'oiseau et autres expressions fleuries exprimées à l'encontre du mode de fonctionnement d'un service et non d'un individu (expressions et phrasé « lyriques » qui ne peuvent pas surprendre parmi les Commissaires qui le connaissent), qu'ils recueillent ses remarques, critiques et son exaspération afin d'amener ce service à prendre conscience du sens du mot SERVICE ;
- qu'il juge en effet que le service rendu aux usagers que sont les entraîneurs, propriétaires et éleveurs (il est les trois!) par le Service-Contrôles n'est pas à la hauteur de ce qu'ils sont en droit d'attendre et que pire : ce service leur rend la vie parfois très difficile et qu'il se demande quel en est l'intérêt car la raison lui échappe ;
- qu'il n'a jamais cherché à blesser l'interlocuteur qu'il a eu au téléphone (ni le chef de service, qui connaît bien sa verve), qu'il lui a bien expliqué qu'il ne le visait pas personnellement mais que sa colère était dirigée vers le FONCTIONNEMENT de son service, qu'il lui a répété le lendemain et que s'il a pris ses remarques à titre personnel, il se trompe ;
- que si celui-ci a été blessé, il le déplore et s'en excuse, que cela ne saurait résulter que d'une incompréhension, la forme l'emportant au regard du fond, ce qui n'a que peu d'intérêt selon lui mais que s'il y a lieu de formuler des excuses : soit ;
- qu'il pourrait d'ailleurs lui dire lors de son entretien auquel il souhaite que ce Monsieur assiste tout comme les responsables de ce service ;
- que par contre, sur le fond et concernant les règles appliquées par ce service et son fonctionnement, il réitère sa colère ;

Vu les courriers de M. Cédric BOUTIN en date des 21 et 28 novembre 2018 adressés au Service Contrôles demandant des précisions techniques sur la situation de la pouliche SAXIFOLIA ;

Vu la réponse apportée par le chef du Département Livrets et Contrôles en date du 29 novembre 2018 mentionnant notamment :

- que la demande comprend 6 questions dont les réponses lui sont pour certaines connues, notamment : la date d'entrée à son effectif d'entraînement et la date de changement de propriété, puisqu'il s'agit de déclarations qu'il a lui-même effectuées ;
- qu'ainsi qu'il le sait l'article 80 du Code des Courses au Galop prévoit qu'aucun cheval ne peut courir si le nom du (des) propriétaire(s) mentionné(s) sur la carte d'immatriculation d'un cheval et transmis à France Galop par l'IFCE ne correspond pas, au moment de sa déclaration à l'effectif d'un entraîneur, aux déclarations effectuées auprès de France Galop, sachant qu'un délai n'excédant pas un mois, non renouvelable est accordé pour faire concorder entre elles les différentes déclarations ;
- que M. Cédric BOUTIN reconnaît avoir été prévenu par lettre, en plus de l'affichage sur son écran du site Internet de France Galop, de la discordance de propriété concernant cette jument, et que comme l'indiquait le chef du Service Contrôles s'agissant d'une carte d'immatriculation non dématérialisée, celle-ci devait leur être envoyée ;
- que le fait de leur adresser une déclaration sur l'honneur de propriété est indispensable pour faire établir un duplicata dans l'hypothèse où la carte aurait été perdue ;
- que M. Cédric BOUTIN dit avoir finalement reçu la carte envoyée par les anciens propriétaires, l'avoir remplie, signée et leur avoir adressée par la poste le jour-même ;
- que dans la mesure où M. Cédric BOUTIN n'a pas daté la carte, la traçabilité n'est pas totale ;
- qu'ils ont reçu la carte le 15 novembre, malheureusement après la clôture et que M. Cédric BOUTIN en a été informé par mail ;
- que le service Contrôle a agi de la même manière dans sa situation que dans toutes celles qui se présentent en pareil cas : ils préviennent l'entraîneur, attendent le plus longtemps possible avant de retirer un engagement, prennent en charge la réception et l'envoi au SIRE des cartes ou des demandes de duplicatas ;
- qu'ils n'ont pas les moyens de se rendre chez les vendeurs pour obtenir la carte, ni de les acheminer eux-mêmes chez les acheteurs pour les faire signer et les rapporter à France Galop pour éviter les retards assez fréquents de La Poste ;

- que faire peser sur le service Contrôles la responsabilité des retards accumulés par les socio-professionnels et La Poste est d'autant moins acceptable que les termes employés sont outranciers, grossiers, méprisants ;
- que le fait de s'excuser auprès des personnes insultées n'efface pas complètement l'effet délétère produit par ses propos ;
- que France Galop a mis en place le système que M. Cédric BOUTIN critique pour éviter aux acheteurs de faire eux-mêmes une partie des démarches de mutation de propriété auprès de l'IFCE ;
- qu'il était constant que ces démarches prenaient trop de temps, car en plus des retards mis par les intéressés à retrouver et endosser les cartes et ceux de La Poste, il fallait quelques temps au SIRE pour traiter les 80 000 mutations annuelles ;
- qu'ils ont travaillé avec le SIRE pour la mise en route des cartes dématérialisées, qu'ils continuent de travailler avec eux à l'amélioration des procédures, mais si l'attitude de M. Cédric BOUTIN est le reflet de ce que les socio-professionnels pensent de leur action, il va donner des consignes pour que toutes ces opérations soient dorénavant traitées exclusivement par le SIRE comme ce devrait être le cas ;

Attendu que l'entraîneur Cédric BOUTIN a déclaré en séance :

- qu'il comprend les raisons des Commissaires de France Galop expliquant le refus d'être assisté par la personne qui devait l'assister puisqu'elle a été sanctionnée récemment mais regrette de ne pas en avoir été informé plus tôt ;
- qu'il parle toujours librement et sans tabou et qu'il ne conteste aucun des termes employés visés dans le dossier, ajoutant que selon lui ils ne constituent pas des insultes mais un langage fleuri ;
- que ces termes peuvent être utilisés par tout le monde dans les mêmes circonstances et qu'il a donné un exemple en rapport avec une réunion du Conseil du Plat ;
- qu'il y a eu une longueur pour récupérer la carte d'immatriculation de la pouliche qui a expliqué les prémisses de cette situation et que la carte qu'il avait endossée est restée au service des comptes plusieurs jours, ayant été reçue chez France Galop bien avant le 15 novembre dans une enveloppe qui comprenait aussi des ordres de virement ;
- qu'on fait forfait d'office sans le prévenir et qu'il n'approuve pas du tout cette méthode, ce que le directeur de la direction responsable de ce service contrôle semble comprendre ;
- qu'il se demande si cela valait le coup de monter un tel dossier, qu'il aimerait que la problématique avec ce service change et qu'il a voulu venir et être entendu car on lui répond trop souvent dans ce service des phrases du type : « ce n'est pas mon problème » ;
- que d'autres services sont de qualité chez France Galop et qu'il sait aussi le dire, citant l'exemple d'une employée de France Galop ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a lu en séance le courrier de M. Cédric BOUTIN en date du 20 novembre dernier afin qu'aucun élément ne soit oublié et cela à la demande dudit entraîneur ;

Attendu que M. Cédric BOUTIN a rappelé que son objectif est de travailler correctement avec ce service et qu'il n'intentera pas une action contre France Galop dans ce dossier mais que l'acheminement du courrier ne doit pas bloquer des partants, sans prévenir les entraîneurs, ajoutant que ce service estime toujours avoir raison ;

Attendu que M. Cédric BOUTIN a lu en séance un passage des déclarations du Président de France Galop lors de son investiture, évoquant le fait de mener des actions simples, de faciliter la vie des professionnels et que c'est au fournisseur de faire l'effort ;

Attendu que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance ;

Vu les notes de séance manuscrites de l'employée en charge d'assister les Commissaires de France Galop lors de la séance et les mentions apposées dessus par M. Cédric BOUTIN ;

* * *

Vu les articles 22, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que M. Cédric BOUTIN, en utilisant par téléphone des expressions qui peuvent être qualifiées de grossières et agressives envers un salarié de France Galop avait eu un comportement incorrect ;

Que ce comportement est constitutif d'une conduite inappropriée et indélicate et qu'elle ne saurait être tolérée de la part d'une personne titulaire d'agrément délivrés par les Commissaires de France Galop ;

Attendu qu'il y a cependant lieu de prendre acte de la reconnaissance des propos tenus par ledit entraîneur et de ses excuses réitérées à plusieurs reprises avant la saisine des Commissaires de France Galop puis devant eux ainsi que de ses observations sur la façon dont il aimerait pouvoir travailler avec le service en question ;

Qu'il convient de rappeler à M. Cédric BOUTIN qu'utiliser un vocabulaire « fleuri » comme il le qualifie lui-même n'est pas une réponse appropriée de sa part aux problématiques professionnelles qu'il peut rencontrer ;

Attendu que ce comportement constitue, aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une faute qui doit être sanctionnée, en l'espèce, par une amende de 150 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner M. Cédric BOUTIN par une amende de 150 euros.

Boulogne, le 6 décembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – P. DE LA HORIE

Susceptible de recours